

PRÉFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°PREF-DCPP-SEE-2014-174
du 27 mai 2014**

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande
d'autorisation d'exploiter et une demande de permis de construire concernant
une plate-forme logistique d'une surface de plancher de 74 590 m²
située sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis,
présentée par l'EURL PROLOGIS France LXXXVI**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement Livre Ier, Titre 2 Chapitres II et III relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les demandes du 30 avril 2014, par lesquelles l'EURL PROLOGIS France LXXXVI sollicite l'autorisation d'exploiter et l'obtention d'un permis de construire concernant une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui des demandes susvisées ;

VU le courrier du 16 mai 2014 par lequel le maire de Savigny-sur-Clairis donne son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le courrier du 21 mai 2014 par lequel l'EURL PROLOGIS France LXXXVI sollicite l'organisation d'une enquête publique unique pour les deux demandes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Dijon en date du 23 mai 2014, désignant M. Jean-Paul MONTMAYEUL en qualité de commissaire enquêteur et M. Gérard FARRE-SEGARRA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera ouverte en mairie de Savigny-sur-Clairis du lundi 23 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus, relative aux demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire concernant une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis, présentées par l'EURL PROLOGIS France LXXXVI.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Savigny-sur-Clairis, pendant toute la durée de l'enquête du 23 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Savigny-sur-Clairis les :

- lundi 23 juin 2014 de 9 h à 12 h,
- mardi 1^{er} juillet 2014 de 14 h à 17 h,
- mercredi 9 juillet 2014 de 14 h à 17 h,
- samedi 19 juillet 2014 de 9 h à 12 h,
- vendredi 25 juillet 2014 de 14 h à 17 h,

pour recevoir en personne les observations du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux de Savigny-sur-Clairis, Piffonds, Vernoy et Courtenay (Loiret) seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 4 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, aux frais de l'EURL PROLOGIS France LXXXVI, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Savigny-sur-Clairis, dans les mairies de Piffonds, Vernoy, Courtenay, dont une partie du territoire est située à une distance prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ;

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm×59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques étude d'impact et étude des dangers du dossier, seront publiés sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement.

ARTICLE 5 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux L'YONNE REPUBLICAINE, L'INDEPENDANT DE L'YONNE, pour le département de l'Yonne et « LA REPUBLIQUE DU CENTRE », « L'ECLAIREUR DU GATINAIS » pour le département du Loiret.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine l'EURL PROLOGIS France LXXXVI, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet à la préfecture dans les quinze jours à compter de la réponse de l'EURL PROLOGIS France LXXXVI ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire son mémoire.

ARTICLE 10 : Le préfet adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Dijon, aux maires de Savigny-sur-Clairis, Piffonds, Vernoy et Courtenay et à l'EURL PROLOGIS France LXXXVI.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de Savigny-sur-Clairis.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur aura droit à une indemnité à la charge du maître d'ouvrage, qui comprendra des vacations et le remboursement des frais qu'il engagera pour l'accomplissement de sa mission.

Le président du tribunal administratif de Dijon déterminera le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la charge de travail qu'elle aura occasionnée pour le commissaire enquêteur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Le président du tribunal administratif de Dijon fixera par ordonnance le montant de l'indemnité ; cette ordonnance sera notifiée au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel versera sans délai le montant de l'indemnité indiqué au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la caisse des dépôts et consignations.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage pourront contester cette ordonnance devant le tribunal administratif de Dijon.

Celui-ci statuera en formation de jugement.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La décision prise par le maire au titre du code de l'urbanisme à l'issue de la procédure est l'accord du permis de construire ou le refus.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Mme Julie MERTZ représentant de l'EURL PROLOGIS France LXXXVI – 3 Avenue Hoche – 75008 PARIS - tel : 01.48.14.54.39.

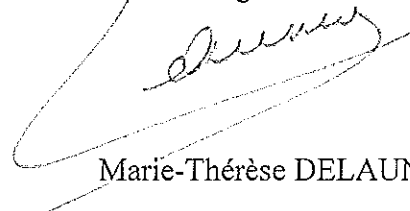
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Savigny-sur-Clairis, Piffonds, Vernoy et Courtenay, M. Jean-Paul MONTMAYEUL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,

- au Président du tribunal administratif de Dijon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à l'inspecteur des installations classées,
- à l'exploitant,
- au chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le 27 MAI 2014

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

